

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2020

D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - (N° 2762)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL103

présenté par

M. Pancher, M. Charles de Courson et M. Pupponi

ARTICLE 7

I. - A l'alinéa 26, après le mot :

« intervention »,

insérer les mots :

« à titre subsidiaire » ;

II. - En conséquence, au même alinéa, après le mot :

« avocat »,

insérer les mots :

« lorsque celui-ci ne pourrait pas intervenir physiquement avec le matériel de protection et une distance respectueuse des consignes sanitaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, rédigé à la suite des recommandations de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), entend préserver les droits de la défense.

Concernant les règles d'adaptation du fonctionnement de la justice, La CNCDH recommande que les interventions à distance de l'avocat pendant une garde à vue n'intervienne que de manière subsidiaires dans l'hypothèse exceptionnelle où l'avocat choisi par le client ou l'avocat désigné par le bâtonnier ne pourrait pas intervenir physiquement avec le matériel de protection et une distance respectueuse des consignes sanitaires.